



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR SOCIAL POLICY
AND CHILDREN'S RIGHTS



MALTE V

Cinquième Conférence sur les Conventions de la HCCH relatives aux enfants, ponts entre le droit civil / *common law* et le droit islamique

du 24 au 27 septembre 2024

Hôtel Excelsior, la Valette, Malte

APERCU DES DIFFERENTES CONVENTIONS DE LA HCCH RELATIVES AUX ENFANTS ET LE RIJH

La Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Cette Convention vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un enlèvement par un parent et d'une rétention au-delà des frontières internationales en prescrivant leur retour sans danger dans leur État de résidence habituelle. Elle repose sur le postulat que les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placées pour statuer sur le fond d'un litige concernant le droit de garde. La Convention cherche également à garantir le respect effectif, dans un État contractant, des droits de garde et de visite en vertu du droit d'un autre État contractant. La Convention corrobore les articles 3, 9 à 11 et 35 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Enlèvement » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : www.hcch.net

La Convention Protection des enfants de 1996

Cette Convention établit des règles qui consistent à déterminer quel est l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection des enfants et quelles sont les lois applicables à ces mesures. En outre, elle établit des règles qui visent à assurer la reconnaissance et l'exécution de ces mesures, ainsi que la coopération entre les autorités des États contractants. Elle porte sur un large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que des questions de représentation à celles de la protection des biens des enfants. La Convention corrobore les articles 3, 9 à 11 et 35 de la CDE.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Protection des enfants » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : www.hcch.net

La Convention Recouvrement des aliments de 2007

Cette Convention vise à assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille au moyen d'un système de coopération administrative par l'intermédiaire des Autorités centrales. À cette fin, la Convention, qui donne effet à l'article 27(4) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, déploie plusieurs moyens : un système de coopération efficace et réactif entre les États contractants pour le traitement des demandes internationales ; l'obligation pour les États contractants de présenter des demandes en vue de l'établissement, de la modification, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ; des dispositions garantissant l'accès effectif aux procédures transfrontières en matière d'obligations alimentaires ; un système, d'application assez large, pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans les États contractants ; des procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance et d'exécution ; une obligation d'exécution rapide et efficace. La Convention s'inspire des atouts des instruments internationaux préexistants, notamment plusieurs Conventions de La Haye en la matière, la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Nations Unies), et de plusieurs outils et accords régionaux et interétatiques ou interprovinciaux. La Convention corrobore les articles 2, 3 et 27 de la CDE.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Aliments » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : www.hcch.net.

Le Réseau international de juges de La Haye (RIJH)

Le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) compte actuellement 154 juges dans le monde entier. Au total, 89 États ont désormais officiellement désigné un juge au sein de l'IHNI, parmi lesquels quatre États dont les systèmes juridiques incluent la charia, à savoir le Kenya, le Maroc, le Pakistan et Singapour. Les États qui ont désigné des juges au réseau depuis Malte IV sont la Chine, Fidji, la Jamaïque, la Bolivie et la Grèce.

La première proposition en vue de la création d'un RIJH consacré aux questions de droit de la famille est apparue lors du Séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants, qui s'est tenu à De Ruwenberg en 1998. Il a été recommandé que les autorités compétentes (par ex., les présidents de tribunaux ou toute autorité appropriée eu égard aux particularités du système judiciaire en question) désignent dans diverses juridictions, un ou plusieurs magistrat(s) qui agirai(en)t comme intermédiaire(s) et assurerai(en)t le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres pays. Cette fonction pouvait se limiter, à tout le moins initialement, aux affaires liées au fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants 1980. Il est aujourd'hui reconnu qu'au-delà de la Convention de La Haye de 1980, il existe un grand nombre d'instruments, à la fois régionaux et multilatéraux, dans le cadre desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle.

Le rôle des membres du RIJH est de faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du Réseau au niveau international. Ils exercent essentiellement deux fonctions de communication. La première, d'ordre général (c.-à-d. non directement liée aux affaires), consiste à relayer les informations générales entre le RIJH ou le Bureau Permanent et leurs collègues au sein de l'État, et vice versa, et, le cas échéant, à participer à des séminaires judiciaires internationaux. La seconde fonction consiste en communications judiciaires directes sur des affaires précises, l'objectif étant de pallier le manque d'informations du juge compétent sur la situation et les implications légales dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Les membres du RIJH peuvent être ainsi amenés à faciliter des arrangements pour le retour sans danger de l'enfant, notamment à mettre en place des mesures de protection urgentes et / ou provisoires, et à donner des informations sur les questions de garde ou de droit de visite ou les mesures possibles face à des allégations de violence domestique ou d'abus. Ces communications permettent souvent de gagner beaucoup de temps et de mieux utiliser les ressources disponibles, le tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans l'optique de faciliter la désignation de juges dans le cadre du RIJH et de mener des communications judiciaires directes, les États parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé ont entériné, en 2012, les « Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye ».

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Enlèvement », puis « Réseau international de juges de La Haye » et « Communications judiciaires directes » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : www.hcch.net.